



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/781  
21 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 48 de l'ordre du jour

### RENFORCEMENT DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 3 janvier 1997, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent des Îles Salomon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que l'Ambassadeur Qin Huasun, Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a adressée à votre prédécesseur le 16 octobre 1996 (A/51/526).

Pour permettre une meilleure compréhension des questions soulevées par l'Ambassadeur Qin Huasun dans sa lettre, je pense qu'il serait utile d'examiner brièvement la création et l'historicité de la République de Chine en tant qu'État souverain suivant les principes du droit international. Je vous communique à cet effet le texte d'une déclaration datée du 29 juillet 1996 émanant du Ministère des affaires étrangères de la République de Chine à Taiwan (voir annexe).

Lors du débat général tenu à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le représentant des Îles Salomon, conformément aux buts et principes de la Charte, s'est exprimé au nom de la République de Chine à Taiwan, qui, exclue de l'Organisation des Nations Unies depuis 1971, cherche à renforcer la contribution déjà importante qu'elle apporte au monde en développement et à protéger les droits de ses 21,4 millions d'habitants par le biais de l'Organisation. Les Îles Salomon espèrent que les négociations en vue de la réunification, qui s'effectueront sur la base des propositions respectives de la République populaire de Chine et de la République de Chine à Taiwan, pourront s'engager dans de brefs délais, car ce processus contribuera pour beaucoup à réduire les tensions dans le détroit de Taiwan.

Pour favoriser ces négociations, dont la préparation et la conduite nécessiteront un talent diplomatique aigu pendant une longue période de temps, les Îles Salomon appuient la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale crée un comité ad hoc chargé d'examiner comment la République de Chine à Taiwan pourrait renforcer la contribution qu'elle apporte à la communauté internationale par le biais du système des Nations Unies. En aidant la

République populaire de Chine et la République de Chine à Taiwan à coopérer plus étroitement, le Comité ad hoc contribuerait à la réunification pacifique que les chefs des deux gouvernements souhaitent. Les problèmes historiques et juridiques que l'Ambassadeur Qin Huasun a soulevés dans sa lettre pourraient être étudiés par le Comité ad hoc.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 48<sup>1</sup>.

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire,

Représentant permanent des Îles Salomon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Rex S. HOROI

---

<sup>1</sup> La lettre et son annexe ont été reproduites telles qu'elles ont été reçues. Les appellations employées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités.

ANNEXE

Déclaration publiée le 29 juillet 1996 par le Ministre des  
affaires étrangères de la République de Chine à Taiwan

Le 23 juillet 1996, M. Qin Huasun, Représentant permanent de la République populaire de Chine, a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour protester contre la proposition faite par 16 États Membres de l'ONU concernant la représentation de la République de Chine à l'Organisation (A/51/223). Le 24 juillet 1996, M. Cui Tiankai, porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, a également fait une déclaration critiquant ladite proposition. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chine souhaite formuler les observations ci-après à ce sujet :

Depuis sa création en 1912, la République de Chine a toujours été un État souverain. En 1949, en raison de la guerre civile qui sévissait sur le continent chinois, la République de Chine a déplacé son gouvernement national à Taiwan. Bien que le territoire placé sous sa juridiction ait diminué en conséquence, la République de Chine n'a jamais cessé d'être un État. Il convient de noter que lorsque le Gouvernement de la République de Chine a repris le contrôle de Taiwan et des Pescadores en 1945, conformément à la Déclaration du Caire et à la Proclamation de Potsdam, la République populaire de Chine n'avait pas encore été établie. Pendant le demi-siècle qui a suivi sa création en 1949, la République populaire de Chine n'a jamais — ne fût-ce qu'un jour — exercé de juridiction sur Taiwan, Penghu (Pescadores), Kinmen (Quemoy) et la région de Matsu. L'affirmation contenue dans la "lettre de protestation" de M. Qin selon laquelle "le statut de Taiwan en tant qu'élément du territoire de la République populaire de Chine n'a jamais changé et le Gouvernement de la République de Chine n'a jamais abandonné sa juridiction sur Taiwan" contrevient à la vérité historique.

Pendant les 47 ans qui ont suivi la réinstallation de son gouvernement national à Taiwan, la République de Chine, grâce aux efforts résolus qu'elle a déployés, s'est transformée en une société prospère et démocratique. La République de Chine, avec son gouvernement élu, ses territoire et sa population bien définis, est un pays épris de paix qui observe rigoureusement les lois et les pratiques internationales. Depuis sa création, elle a conservé le pouvoir absolu de conduire sa politique étrangère. Elle possède à la fois la volonté résolue et la capacité de remplir les obligations et de jouir des droits prévus par la Charte des Nations Unies. La République de Chine entretient aujourd'hui des relations diplomatiques officielles avec 30 pays ainsi que d'importants liens commerciaux et culturels avec plus de 140 pays dans le monde. Elle est incontestablement un État souverain selon les principes du droit international.

Lorsque l'Organisation des Nations Unies a été créée en 1945, la République de Chine était l'un de ses membres fondateurs et un membre permanent du Conseil de sécurité. Ce fait est consacré par les Articles 23 et 110 de la Charte. Le 25 octobre 1971, toutefois, l'Assemblée générale, en adoptant la résolution 2758 (XXVI), a donné le siège de représentant de la Chine à la République populaire de Chine, forçant ainsi la République de Chine à se retirer de l'ONU. Or, la résolution 2758 (XXVI) était loin de résoudre définitivement le problème

de la représentation de la Chine issu de la division de ce pays en 1949. En fait, cette résolution déniait aux 21,3 millions de personnes vivant à Taiwan, sous la juridiction de la République de Chine, le droit fondamental de participer aux activités politiques, économiques, et culturelles au sein du système des Nations Unies. Qui plus est, la résolution 2758 (XXVI), adoptée il y a 25 ans, ne reflète pas les changements qui se sont produits dans l'intervalle. Aujourd'hui, la résolution 2758 (XXVI) est anachronique et injuste et doit donc être réexaminée.

Tout ce que la République de Chine demande à l'ONU, c'est que ses 21,3 millions de citoyens soient correctement et efficacement représentés, et que leurs droits fondamentaux soient protégés au sein de l'Organisation. Cette campagne ne vise pas à remettre en cause le siège que possède actuellement la République populaire de Chine à l'ONU. La République de Chine est toujours foncièrement attachée à la politique de réunification finale avec la Chine. La solution qu'elle propose est rationnelle et judicieuse. L'impasse où l'on se trouve actuellement des deux côtés du détroit de Taiwan résulte de l'intimidation militaire perpétrée par la République populaire de Chine et de son comportement dogmatique et dictatorial envers la République de Chine. Si la République populaire de Chine est sincère lorsqu'elle dit vouloir promouvoir la paix entre les deux côtés du détroit de Taiwan, elle devrait renouer le dialogue par les voies instituées de la négociation. Ce n'est qu'en reprenant le chemin de la négociation que l'on pourra régler pacifiquement la question de la réunification, et maintenir la paix et la sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique.

-----